



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bénodet (29)**

N° : 2019-007045

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007045 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bénodet (29), reçue de la commune, le 08 avril 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification qui concernent :

- la redéfinition du secteur constructible de Menez Groas ;
- le reclassement en espace littoral à préserver (Ns1) de 3 parcelles d'une surface cumulée de 0,16 hectare situées dans la bande de 100 mètres du littoral et actuellement classées en zones urbaine à densité modérée à faible (Uhc1) ;
- le reclassement en secteur dédié aux campings et parcs résidentiels de loisirs (Utc1) d'un secteur Uhc1 à proximité du camping du Letty (parcelle AK 206) ;
- l'adaptation de diverses dispositions mineures du règlement écrits relatives à l'implantation des constructions, l'emprise au sol, la hauteur maximale ainsi que celles relatives à

l'aspect extérieur des constructions en dehors des zones de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant que Bénodet est une commune littorale de 3 505 habitants et d'une surface de 1053 hectares, membre de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- un secteur littoral particulièrement concerné par les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols ;
- commune partiellement concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- une diminution des zones constructibles 9,98 hectares dans le secteur de Menez Groas au profit des zones naturelles et agricoles qui augmentent respectivement de 8,52 hectares et 1,46 hectare ;
- un classement en espace littoral inconstructible de 3 parcelles située à moins de 100 mètres du littoral dans le secteur du Letty ;
- une parcelle AK 206 actuellement utilisée comme stationnement pour le camping du Letty malgré son classement dédié à l'habitat ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- les incidences positives de la redéfinition du zonage dans le secteur de Menez Groas du fait de la diminution des espaces constructibles sur près de 10 hectares ;
- la meilleure prise en compte des enjeux littoraux par le reclassement de 3 parcelles situées dans la bande des 100 mètres du littoral en secteur inconstructible
- l'absence d'impact du reclassement de la parcelle AK 206 en zone Utc 1, du fait de l'usage actuel de la zone et de son classement en zone urbaine ;
- les incidences limitées des évolutions du règlement écrit, de par leur caractère mineur et qui évitent le secteur de l'AVAP pour les dispositions relatives à l'aspect extérieur des habitations;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bénodet (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bénodet (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bénodet (29) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex